

Viticulteurs : pensez à déclarer votre récolte !



© 2019 Les Echos Publishing

Chaque année, les viticulteurs (récoltants et récoltants-vinificateurs) doivent déclarer leur récolte et leur production à l'administration des douanes et droits indirects. Pour la campagne 2019-2020, la date limite à laquelle ils doivent déposer leur déclaration est fixée au mardi 10 décembre 2019 à minuit.

Rappelons que cette déclaration doit être souscrite en ligne par le biais du téléservice « Récolte » accessible via le portail www.douane.gouv.fr. Un service qui permet également aux caves coopératives de saisir les déclarations de récolte de leurs adhérents qui leur ont donné mandat pour le faire. L'accès à ce service nécessite au préalable d'être titulaire d'un compte utilisateur sur le portail www.douane.gouv.fr.

Rappel : les viticulteurs qui ne commercialisent pas leur récolte de raisins ou leur production de vin n'ont pas de déclaration à souscrire, quelle que soit la superficie de vigne exploitée ou la quantité de vin produite. Il en est de même pour ceux dont la récolte est inexistante. Quant aux ressortissants des interprofessions du cognac (Bnic), des vins d'Alsace (CIVA) et du champagne (CIVC), ils doivent effectuer leur déclaration sur le portail de ces interprofessions.

[Arrêté du 17 octobre 2019, JO du 26](#)

© 2019 Les Echos Publishing